

La tutelle

Il s'agit d'un régime de protection concernant toute personne qui a besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Elle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde, ni la curatelle ne peuvent assurer de protection suffisante.

Elle protège la personne même du tuteur et pas seulement son patrimoine.

La protection des biens

Sauf les cas où la loi ou l'usage l'autorise à agir seul, le majeur sous tutelle se fait représenter par son tuteur dans tous les actes de la vie civile.

Le juge peut énumérer dans le jugement de tutelle certains actes que la personne protégée pourra faire seule ou avec l'assistance de son tuteur.

Ainsi, le majeur sous tutelle se fait représenter par son tuteur pour :

- percevoir ses ressources et régler ses dépenses courantes (loyer, électricité...) ;
- accomplir les actes d'administration (actes de maintien du patrimoine, ex. : effectuer des travaux) ;
- agir en justice ;
- sur proposition du tuteur, le juge arrête le budget de la tutelle (sommes nécessaires à l'entretien du majeur protégé pour les frais fixes et prévisibles).

Pour certains actes « graves », l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire. Ainsi en est-il pour :

- les actes de disposition (actes « entamant » le patrimoine, ex. : vente d'un bien immobilier) ;
- une donation avec l'assistance ou la représentation du tuteur ;
- un testament. Le tuteur n'a aucune autorité pour assister le majeur ni le représenter. Le majeur protégé se fait directement autoriser par le juge. Le majeur pourra en revanche révoquer seul son testament.

Un décret du 22 décembre 2008 précise quels sont les actes considérés comme actes de disposition et d'administration.

La protection de la personne

■ Mariage

- autorisation nécessaire du conseil des familles ou du juge des tutelles pour se marier ;
- conventions matrimoniales : assistance du tuteur ;
- changement de régime matrimonial : autorisation du juge.

■ Pacs

- autorisation du conseil de famille ou du juge pour conclure ou modifier un Pacs ;
- assistance du tuteur pour la signature de la convention ;
- le majeur protégé peut rompre seul ;
- la rupture unilatérale par l'autre partenaire doit être signifiée au tuteur ;
- le tuteur peut rompre seul le Pacs (après accord du conseil des familles ou du juge) ;
- les opérations de liquidation des droits et obligations sont accomplies par le tuteur.

■ Divorce

- la demande ne peut être présentée que par le tuteur sur autorisation du conseil des familles ou du juge, après avis médical.
- en cas de demande par le conjoint, représentation par le tuteur.

■ Droits civiques

Le droit de vote doit être spécifié dans le jugement d'ouverture de tutelle.

■ En matière de santé

Le majeur sous tutelle doit être informé de son état de santé et des traitements envisageables de façon adaptée à ses facultés de compréhension. Son consentement aux soins doit systématiquement être recherché. Le tuteur doit consentir aux soins.



Renseignements complémentaires

Les informations données sont d'ordre général. Les situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Ainsi, il est toujours préférable de se renseigner auprès des organismes concernés :

- le service de consultation gratuite d'avocats en mairie ;
- le point d'accès au droit ;
- le tribunal d'instance ;
- le service social de proximité.

Votre association locale